



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2003-P-1499 du 29 août 2003 .

autorisant monsieur le directeur de l'entreprise Jean Lefebvre Grands Travaux,
dont le siège social est situé 35-37 rue Christian Huygens 37095 TOURS Cedex 2,
à mettre en service une centrale d'enrobage temporaire
sur la commune de la Brulatte au lieu-dit "La Saunière" sur l'autoroute A81.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 23 mai 2003 par le directeur de l'entreprise Jean Lefebvre Grands Travaux dont le siège social est situé 35-37 rue Christian Huygens 37095 TOURS Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de la Brulatte au lieu-dit "La Saunière" sur l'autoroute A81;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} août 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre Ier, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La Société **Jean LEFEBVRE Grands Travaux** dont le siège social est 35-37 rue Christian Huygens 37095 TOURS Cedex 2, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "**La Saunière**" commune de **La Brûlatte**, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers. (plan annexe 1)

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

La quantité totale d'enrobés fabriquée sera de l'ordre de 35 000 tonnes.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE	A O U D NC
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud Capacité installée : 220 t/h	A
2910.A.2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW Groupes électrogènes + réchauffeur d'huile : 2,20 MW	D
1520.2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. Capacité de stockage : 160 tonnes.	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage,..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW. La puissance installée est de 180 Kw.	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale étant supérieure à 250 l Quantité utilisée : 2000 litres	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ La capacité équivalente est de 8,6 m³.	NC
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10 ⁵ si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. La puissance est de 30 kW.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ La capacité stockée est de 10 000 m³.	NC

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Préalablement au démarrage de l'exploitation, le pétitionnaire informera l'inspection des installations classées de la date effective du début de celle-ci.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.2 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;
- Titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- le décret du 11/09/1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières ;
- le décret du 16/09/1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

3.3 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume comporte les installations suivantes :

- 1 doseur à granulats froids
- 1 transporteur à granulats froids
- 1 tambour sécheur- enrobeur, équipé d'un brûleur au fuel lourd
- 1 dépoussiéreur de type sec
- 1 poste de stockage des liants et fuels comportant les réservoirs ci-après :
 - bitume : 174 m³
 - fuel lourd : 36 m³
 - fuel oil domestique : 7 m³

Elle est implantée dans l'emprise cadastrale des parcelles section ZB, n° 22,26 et 27 sur la plate-forme ou la Société des Enrobés de la Gravelle (SEG) exploite une centrale d'enrobage fixe.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents (fillers notamment) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les conditions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.4 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas sans être inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5 – Registre d'entrée – sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.1 - Prévention de la pollution de l'eau

6.1.1 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

6.1.2 - Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir les eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (au nord-ouest de la plate-forme) qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Ces eaux doivent subir un traitement par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

6.1.3 - Normes de rejet

Les eaux visées à l'article 6.1.2 doivent respecter au point de rejet les valeurs maximales suivantes :

- MeS : 35 mg/l selon norme NF EN 872
- Hydrocarbures : 10 mg/l selon norme NF T 90-114

Des mesures pourront être effectuées sur la demande motivée de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Préalablement à l'implantation de l'installation une analyse portant sur les deux paramètres ci-dessus sera réalisée sur l'eau du puits artésien de la SEG. Cette analyse sera renouvelée au moment du démantèlement des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

6.2 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

6.2.1 - Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

Les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à faire face aux variations de débit de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.2.2 - Conditions de rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents gazeux. Notamment les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection des gaz est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents gazeux rejetés, dans le conduit ou prises d'air avoisinant

Caractéristiques de la cheminée

- La hauteur de la cheminée est égale à 13 mètres
- La vitesse d'éjection des gaz sera au moins égale à 8 m/s

Point de prélèvement et de mesure

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les gaz soient suffisamment homogènes.

Le point de prélèvement et de mesure est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Des mesures pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

6.2.3 - Normes de mesure

Les normes de mesures à appliquer sont rappelées ci-après :

- . débit : NFX 10112
- . poussières : NFX 44052

6.2.3 - Contrôles

Dans le mois suivant le démarrage des installations un contrôle de la teneur en poussières des effluents gazeux sera réalisé par un organisme spécialisé. Les résultats des analyses seront transmis dès que possible à l'inspection des installations classées.

6.3 – Bruit et vibrations

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.1 - Niveaux limites admissibles

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solarienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).....	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le mois suivant le démarrage des installations, un contrôle des niveaux sonores émis sera réalisé par un organisme spécialisé. La mesure des niveaux sonores en limite de propriété aura lieu en période de fonctionnement normal des installations ainsi que de celles de la société SEG. Les résultats des contrôles réalisés seront transmis dès que possible à l'inspection des installations classées.

6.3.2 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

6.4 - Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation dispose d'un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, judicieusement répartis et en nombre suffisant. Une citerne de 30 m³ d'eau est disponible sur le site.

L'exploitant dispose sur place d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant leur intervention.

7.2 - Prévention

Le maintien en bon état de fonctionnement des extincteurs fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie et mentionnant le n° d'appel des sapeurs pompiers (tél. : 18) sont affichées. Une consigne d'arrêt d'urgence en cas d'incident ou d'accident est établie.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les différents éléments de l'installation sont suffisamment éloignés les uns des autres de façon à éviter toute propagation du feu en cas d'incendie. L'installation elle-même est distante de 50m de la centrale d'enrobage voisine exploitée par la SEG. Les parcs à liant des 2 installations sont distants entre eux de 80m.

7.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté doivent être conformes à la norme française C 17-100.

Cette vérification doit être effectuée après l'exécution de travaux sur les installations protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces installations.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité ou d'inutilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

7.5 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8 - NUISANCES ACCIDENTELLES

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier ainsi que celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont ensuite enlevées.

9.3 – Bilan de fin d'exploitation

Dès la fin de d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une notification présentant le bilan de fin d'exploitation de la centrale, incluant les mesures prises pour la remise en état du site et le bilans des déchets évacués et des analyses réalisées.

ARTICLE 10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de La Brûlatte pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de La Brûlatte.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 12 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de La Brûlatte, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le
Le préfet,

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements